

Article 1^{er}

La section 4 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. À l'intitulé, l'expression : « climat-énergie » est remplacée par : « climat-air-énergie » ;

II. La sous-section 2 est ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Plan climat-air-énergie territorial

« Art. R. 229-51-Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

I. Le diagnostic comprend :

- une évaluation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et un inventaire des émissions de polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leurs potentiels de réduction ;
- une évaluation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de son potentiel de développement, en distinguant au moins les sols agricoles, la forêt, les changements d'affectation des terres ; cette évaluation prend en compte les effets de substitution et donc les potentiels de développement de la production et de l'utilisation de biomasse à usages matériaux et énergétiques ;
- une analyse des consommations énergétiques du territoire et une analyse du potentiel de réduction de ces consommations ;
- la présentation des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, des enjeux de la distribution d'énergie sur les territoires qu'ils desservent et une analyse des options de développement de ces réseaux, en associant les autorités organisatrices et les gestionnaires de réseaux concernés, en vue d'un développement intégré prenant en compte des objectifs d'augmentation de l'efficacité énergétique et du recours aux énergies renouvelables et de récupération et d'amélioration de la qualité de l'air, en particulier dans les zones d'aménagement en maîtrise d'ouvrage publique ;
- un état de la production des énergies renouvelables présentes sur le territoire, détaillant les filières de production d'électricité (éolien terrestre, solaire photovoltaïque, solaire thermodynamique, hydraulique, biomasse solide – biogaz, géothermie électrique), de chaleur (biomasse solide, pompes à chaleur, géothermie, solaire thermique, biogaz), de gaz (biométhane) et de biocarburants ; une évaluation du potentiel de développement des filières d'énergies renouvelables dont le développement est possible sur le territoire, ainsi qu'une évaluation du potentiel disponible d'énergie de récupération et du potentiel de stockage énergétique ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

II. La stratégie identifie les priorités que retient la collectivité ou l'établissement public et les objectifs qu'elle ou il se donne. Les objectifs stratégiques et opérationnels sont définis a minima en termes de :

- a. réduction des émissions de gaz à effet de serre
- b. renforcement du stockage de carbone sur le territoire (dans la végétation, les sols, les bâtiments,...)
- c. maîtrise de la consommation d'énergie
- d. production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage
- e. livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur
- f. productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires
- g. réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration
- h. évolution coordonnée des réseaux énergétiques
- i. adaptation au changement climatique.

Pour les points a), c) et g), les objectifs chiffrés sont déclinés pour chaque secteur d'activité défini à l'article R. 229-52 I, et ce à l'horizon de l'année médiane de chacun des deux budgets carbone les plus lointains adoptés par décret en application des articles L.222-1-A à L222-1-D. Pour le point d), les objectifs sont déclinés, pour chaque filière dont le développement est possible sur le territoire, à l'horizon de l'année médiane de chacun des deux budgets carbone les plus lointains adoptés par décret en application des articles L.222-1-A à L222-1-D.

Le PCAET décrit comment ces objectifs et priorités s'articulent avec ceux du schéma régional climat-air-énergie ou ceux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ou ceux de la stratégie nationale bas-carbone lorsque les documents précités ne la prennent pas déjà en compte, ainsi que, le cas échéant, ceux du plan de protection de l'atmosphère.

III. Pour atteindre ces objectifs, le plan d'actions porte sur l'ensemble des secteurs d'activité définis à l'article R. 229-52 I et constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris en termes de communication, sensibilisation et d'animation des différents publics et acteurs concernés. Il identifie des projets fédérateurs potentiels et en particulier ceux qui pourraient l'inscrire dans une démarche de territoire à énergie positive pour la croissance verte. Il précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

Lorsque la collectivité ou l'établissement public exerce les compétences mentionnées à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, le volet dédié au secteur des transports de ce plan d'actions récapitule les actions dédiées au développement de la mobilité sobre, décarbonée et faiblement émettrice de polluants atmosphériques, détaillant le calendrier prévisionnel de déploiement des infrastructures correspondantes, dont celles de carburants alternatifs, et identifiant les maîtres d'ouvrages prévisionnels.

Lorsque cet établissement public exerce la compétence en matière d'éclairage mentionnée à l'article L. 2212-2 du même code, le volet dédié au secteur tertiaire de ce plan d'actions récapitule les actions dédiées à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.

Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est couvert par un plan de protection de l'atmosphère, défini à l'article L. 222-4 du présent code, le plan d'actions doit permettre, au regard des normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques.

IV. Le dispositif de suivi et d'évaluation, partie intégrante du PCAET, porte sur la réalisation des actions, la gouvernance et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et comment ces indicateurs s'articulent avec ceux du schéma régional climat-air-énergie ou du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. A mi-parcours, la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

« Art. R. 229-52 I- Les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sont comptabilisées selon une méthode publiée par arrêté du ministre en charge de l'environnement, . Cet arrêté précise également la décomposition en secteurs d'activité de référence pour la déclinaison des éléments chiffrés du diagnostic et des objectifs stratégiques et opérationnels du plan climat-air-énergie territorial.

II – Les objectifs du plan climat-air-énergie territorial sont chiffrés en :

- tonnes de dioxyde de carbone équivalent pour les gaz à effet de serre,
- en GWh pour l'énergie thermique,
- en GWh pour les productions et consommations d'électricité,
- en MW pour les puissances installées d'électricité renouvelable,
- dans les unités de l'article R. 221-1.c pour les concentrations de polluants atmosphériques.

« Art. R. 229-53.- Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 120-1 et L. 229-26, lorsque la collectivité ou l'établissement public engage l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial, elle ou il en définit les modalités d'élaboration et de concertation. Elle ou il en informe les préfets de département(s) et région concernés, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, les maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur son territoire, le président de l'autorité ayant réalisé le schéma de cohérence territoriale le cas échéant, les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire, les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire.

Dans les deux mois à compter de cette notification, le préfet de région et le président du conseil régional transmettent à la collectivité ou l'établissement public les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration. La collectivité ou l'établissement public peut également utiliser toute source de données locales qu'elle juge plus pertinente. Le plan climat-air-énergie territorial

mentionne les sources de données effectivement utilisées par la collectivité ou l'établissement public.

« Art. R. 229-54.- Le projet de plan est téléversé sur l'application informatique dédiée visée à l'article L.229-26 pour avis du préfet de région. Le projet de plan est également soumis pour avis au président du conseil régional. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de deux mois.

« Art. R. 229-55.-Le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir compte de l'avis du préfet de région et du président du conseil régional, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Lorsqu'il a été adopté, le plan est téléversé sur l'application informatique dédiée visée à l'article L.229-26 pour mise à disposition du public.

« Art. R. 229-56.-Au bout de six ans, le plan climat-air-énergie territorial est mis à jour en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation prévu à l'article R. 229-51 IV, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues par les articles R. 229-51 à R. 229-55.

Article 2

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a adopté un plan climat-air-énergie territorial avant le 17 août 2015, la collectivité ou l'établissement public peut n'appliquer les dispositions de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement, issue du présent décret, qu'à partir de la mise à jour du plan qui doit intervenir au plus tard dans les quatre ans suivant la date de son adoption. Dans le délai de trois mois suivant la publication du présent décret, la collectivité territoriale ou l'établissement public transmet au préfet de région la délibération portant adoption du plan et une version électronique du plan climat-air-énergie territorial adopté permettant son téléversement ultérieur sur l'application informatique dédiée visée à l'article L.229-26.

Article 3

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL